

# CONVENTION CADRE POUR LA FORMATION À L'ENTRAÎNEMENT AUX BÂTONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION ET AUX GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGÈNES POUR DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

## Entre les soussignés :

La VILLE D'AUCH, représentée par Christian LAPREBENDE, Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, 1 place de La Libération, 32000 AUCH, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°D2023-011, en date du 9 février 2023, transmise en préfecture le 13 février 2023.

ET

La COMMUNE DE \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, Maire, domicilié en Mairie, \_\_\_\_\_, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° \_\_\_\_/\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_, transmise en sous-préfecture le \_\_\_\_\_,

## Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La réglementation impose aux policiers municipaux amenés à être dotés d'armes de suivre une formation préalable à l'armement, assurée par le C.N.F.P.T., puis une formation à l'entraînement au moins deux fois par an.

Au sein des effectifs de la police municipale d'Auch, un agent dispose du certificat de "moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention" et peut également assurer la formation annuelle nécessaire à l'utilisation des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. Afin d'optimiser la formation d'entraînement et répondre aux besoins des polices municipales du territoire, il a été proposé aux communes qui le souhaitent que la Ville d'Auch dispense cette formation selon les modalités définies dans la présente convention.

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du 3 FEV. 2026

## Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation de la formation d'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention (B.T.P.I.) et celle nécessaire à l'utilisation des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml (G.A.I.L.) par la Ville d'Auch.

Les deux formations sont assurées simultanément.



Le Maire,

  
Xavier BALLENGHIEN

## **Article 2 : Capacité du formateur**

À ce jour, un des agents de la police municipale de la Ville d'Auch est détenteur du certificat de "moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention" (M.B.T.P.I.). Conformément aux dispositions de l'article R.511-22 du Code de la sécurité intérieure, cela lui permet d'assurer les formations auprès de policiers municipaux, à la fois pour l'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention, ainsi que pour l'utilisation des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

La Ville d'Auch s'engage à ce que cet agent puisse suivre les formations nécessaires à la conservation de ce certificat. Cependant, si cet agent venait à ne plus pouvoir être habilité ou s'il venait à quitter la Ville d'Auch, cette dernière s'engage à en informer sans délai la Commune de \_\_\_\_\_.

## **Article 3 : Présence des agents**

La Ville d'Auch s'engage à ce que l'agent formateur soit disponible pour assurer les sessions de formation auprès des agents de la Commune de \_\_\_\_\_ aux dates convenues. Le calendrier est arrêté chaque semestre.

De son côté, la Commune de \_\_\_\_\_ s'engage également à ce que ses agents soient présents aux dates convenues, et assistent chaque année au nombre de sessions fixé par la réglementation (à ce jour deux séances exigées).

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la nécessité de service peut conduire à ce qu'un de leurs agents ne puisse pas être présent pour assurer ou assister à la formation. Elles s'engagent à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

## **Article 4 : Lieu de formation**

La Ville d'Auch assure les formations d'entraînement au sein du Dojo de la Réthourie, Chemin de la Réthourie 32000 Auch. En cas d'indisponibilité des locaux, le lieu retenu sera communiqué aux agents inscrits à la session de formation.

Toutefois, et sans que cela ne modifie le montant de la participation financière fixé à l'article 7 de la présente convention, à la demande d'une des collectivités d'origine des agents inscrits à une session, la formation pourra se dérouler au sein de locaux appartenant à cette collectivité.

## **Article 5 : Équipements des agents**

La Commune de \_\_\_\_\_ s'engage à ce que ses agents soient réglementairement équipés en armes et disposent d'un équipement de protection individuelle pour suivre la formation d'entraînement (casque, protège dents, mitaines, coquille, protège pieds et tibias).

## **Article 6 : Responsabilité - assurance**

Lors des formations, chaque agent reste sous l'autorité hiérarchique d'origine. Il incombe à chaque collectivité de veiller à ce que ses agents détention d'armes et respectent les conditions de transport de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 032-213202088-20260223-2026FEV23\_058-DE



Conformément à l'article 7-3 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, « *En application des articles R.511-19 et R.511-21 du Code de la sécurité intérieure, le moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention qui constate, lors d'une séance de formation aux armes mentionnées au a du 2° de l'article R.511-12 du Code de la sécurité intérieure, l'inaptitude d'un agent de police municipale à la pratique de ces armes, ou tout autre comportement dangereux, en fait part sans délai, (...), s'agissant de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R.511-21, au préfet de département, (...)* ».

En cas de blessure d'un agent sur le temps de formation, la collectivité d'origine de l'agent gère le sinistre. Le cas échéant, la responsabilité de la collectivité dont dépend l'agent qui est à l'origine de la blessure ne peut être recherchée qu'en cas de comportement manifestement inapproprié.

Toute dégradation matérielle d'un bien communal sera intégralement prise en charge par la Commune d'origine de l'agent responsable.

## **Article 7 : Modalités financières**

La Ville d'Auch assure la formation d'entraînement à raison de 50 euros par agent et par session. Ce montant pourra être révisé annuellement

La Ville d'Auch adressera à la commune de \_\_\_\_\_ un titre de recettes, accompagné d'un état de présence des agents, au cours du mois de janvier pour les sessions de l'année précédente.

## **Article 8 : Durée**

La présente convention vaut pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduite de manière expresse pour la même durée.

## **Article 9 : Clause de résiliation et clause résolutoire**

### 1- Résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la convention en respectant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai est réduit à trois mois lorsque la motivation repose sur l'intérêt général ou la bonne gestion du service public.

### 2- Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de

tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration  
l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception  
conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Envoyé en préfecture le 26/02/2026  
Reçu en préfecture le 26/02/2026  
Publié le 26/02/2026  
ID : 032-213202088-20260223-2026FEV23\_058-DE

Le fait que la Ville d'Auch ne dispose plus d'un agent détenteur d'un certificat de "moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention" au sein de ses effectifs entraînera la résolution immédiate de la présente convention.

**Article 10 : Législation applicable**

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Auch, le \_\_\_\_\_

Pour la Ville d'Auch,  
Le Maire,

Pour la Commune de  
Le Maire,

**Christian LAPREBENDE**